

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés de la Préfecture

Arrêté N°2000-0343.du.23 février 2000

réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de PARELOUP

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs généraux et les responsabilités des maires ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire du 18 juin 1998 définissant les baignades aménagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86.1503 du 6 juin 1986 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis du Directeur EDF du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn ;
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du Tourisme ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Directeur du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales ;
- VU l'avis des maires de SALLES CURAN, d'ARVIEU, de CANET DE SALARS, de CURAN et de PRADES DE SALARS ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Suite de l'Arrêté N°2000-0343 du 23 février 2000

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de PARELOUP les activités qui ne sauraient nuire à la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France le 28 mars 1960.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement de toute installation (constructions, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'amarrage...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France (CENTRALE EDF DU POUGET 12430 LE TRUEL).

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits dans la zone délimitée par les cinq bouées à l'amont du barrage et les deux panneaux de type A1 implantés sur chaque rive conformément au schéma directeur d'utilisation joint en annexe.

A l'exception de la zone d'interdiction définie ci-dessus et à moins de 50 mètres des zones de baignades, la circulation de toute embarcation est autorisée sur toute la surface de la retenue.

La vitesse maximum des embarcations à moteur ne doit en aucun cas excéder :

- 10 km/h dans les anses signalées par des panneaux (voir schéma directeur) ainsi que dans toute la zone située au Nord-Est du pont des Vernhes,
- 5 km/h dans la bande de rive située à moins de 50 mètres des berges pour le reste de la retenue.

La limitation de vitesse prévue ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves d'école de voile pilotés par les moniteurs ainsi qu'aux embarcations chargées de la surveillance des baignades, des pédalos et autres engins en location.

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1) la zone interdite à toute navigation à proximité du mur du barrage,
- 2) la bande de rive de 50m de large où la vitesse est limitée à 5 km/h,
- 3) les anses où la vitesse est limitée à 10 km/h,
- 4) la signalisation de police de la navigation et des activités nautiques et sportives,
- 5) les axes d'écopage des hydravions de la défense civile.

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau**4.1 - Signalisation à mettre en place et à entretenir par E.D.F.**

La zone interdite contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription "Danger - Sports nautiques interdits". Cette zone est délimitée par deux panneaux A1 (un sur chaque rive) rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouge, blanche et rouge et cinq bouées mouillées en amont de l'ouvrage de retenue.

Ces bouées, de couleur jaune, sont surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge ou d'un cylindre rouge vertical avec un trait blanc horizontal, et leur diamètre au niveau de la ligne de flottaison n'est pas inférieur à 0,60 m.

Les panneaux sont installés conformément au schéma directeur ci-joint.

4.2 - Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités intéressées

De part et d'autre des deux arches centrales du pont des Vernhes, présence de panneaux de type A 10 et B 6 +C 4 (au-delà de l'ouvrage).

Des panneaux B 6 de limitation de vitesse à 10 kilomètres/heure et des panneaux d'interdiction de toute activité nautique avec remorque (ski nautique, traction de bouées etc...) sont installés.

Des panneaux "baignade interdite" sont implantés sur les ouvrages EDF, les ponts routiers et les installations portuaires.

Les panneaux sont installés conformément au schéma directeur ci-joint.

4.3 - Signalisation à mettre en place et entretenir par les utilisateurs ou organisateurs

Des baignades peuvent être aménagées. Elles sont soumises à autorisation du Maire et déclaration à la Préfecture.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées sphériques de couleur jaune, de Ø 0,40 m minimum tous les 25 m reliées par des colliers de flotteurs jaunes espacés de 2.50 m maximum.

Au-delà de cette zone, une bande de sécurité de 50 m est matérialisée par des bouées coniques jaunes de Ø 0,40 m, espacées de 20 m et reliées par un filin flottant interdisant l'accès à toute embarcation. Cette bande de 50 m peut être réduite par dérogation accordée par le maire lors de la délivrance des autorisations pour des raisons liées à la topographie des lieux ou autre.

A l'intérieur de la bande de rive de 50 m où la vitesse est limitée à 5 km/h, des chenaux réservés au départ et à l'arrivée des embarcations à voile, à moteur et de ski nautique peuvent être créés perpendiculairement à la rive à l'aide, au minimum, de quatre bouées coniques de couleur jaune de Ø 0,40 m. De plus, deux bouées de Ø 0,80 m signalant l'entrée du chenal auront leur partie supérieure peinte en rouge à gauche et en vert à droite, en entrant dans le chenal.

Tous les panneaux sont installés parallèlement à la rive.

4.4 - Délais d'installation

La signalisation sera mise en place avant le 1er juin 2000.

ARTICLE 5 : Limitation dans le temps

Sans objet.

ARTICLE 6 : Règles de route

Pas de dérogation à la réglementation générale.

Suite de l'Arrêté N°2000-0343 du 23 février 2000

ARTICLE 7 : Règles particulières aux activités nautiques avec remorque

La pratique de toute activité nautique avec remorque est soumise à la même réglementation que le ski nautique.

ARTICLE 8 : Plongée subaquatique

Pas de dérogation à la réglementation générale.

ARTICLE 9 : Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation.

Toute activité nautique sur la retenue est interdite à l'intérieur du périmètre d'écopage délimité dans le schéma directeur, lorsque les hydravions de la Défense Civile utilisent cette partie du plan d'eau.

Le plongeon est interdit à partir des ouvrages tels que le mur du barrage et les ponts routiers.

La baignade est interdite à l'intérieur des équipements portuaires.

ARTICLE 10 : Manifestations et activités nautiques

- Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral après consultation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées. D'autres services seront consultés s'il y a lieu.

- Activités nautiques lucratives

Les activités nautiques lucratives telles que parachutisme ascensionnel, ski nautique, motonautisme, activités nautiques tractées, sont soumises à autorisation préfectorale renouvelée annuellement.

ARTICLE 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France, indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

Les activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique y sont également interdites.

Suite de l'Arrêté N°2000-0343 du 23 février 2000

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage. Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est interdit.

Les bouées d'amarrage seront de couleur blanche.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires de SALLES CURAN, ARVIEU, CANET DE SALARS, CURAN et PRADES DE SALARS.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 14 : Textes abrogés

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 86.1503 du 6 Juin 1986.

ARTICLE 15 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de MILLAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, les maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON, le service national d'Electricité de France, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A RODEZ, le 23 février 2000

SIGNE

La Préfète : Anne Marie ESCOFFIER